PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU
11 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 05 septembre 2023
Nombre de conseillers *en exercice :* 19 *Présents : 15* *Votants : 17*

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-trois, le 11 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :
M. DUTEIL Bruno, Maire

M. REPESSE Mickaël, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne adjoints,

M. TERTRAIS Yves, M. GAUTIER Gérard, Mmes SAMSON Christine, VILLEMAIN Elisabeth, BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, M. COLLET Mathieu, Mme CHOPIN Agnès, conseillers.

EXCUSÉS : Mme THEZE Régine, M. DUBREIL Denis, Mme DUGUE Mélanie

ABSENT : M. CHEVILLON Maxime.

Mme THEZE Régine donne pouvoir à M. REPESSE Mickael
Mme DUGUE Mélanie donne pouvoir à M. DUTEIL Bruno

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. ROUX Etienne, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. ROUX Etienne est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 juin 2023

Le compte-rendu du conseil municipal du 04 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

Approbation de l'ordre du jour

.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***APPROUVE*** L'ordre du jour tel que présenté

Décisions du Maire

- Par décision n°13/2023 du 16 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société TERTRONIC sise 17 Rues Galilée à BRETEIL, pour la maintenance et l'assistance du système informatique à l'école du chat perché, pour un montant de 980 € HT soit 1176 € TTC
- Par décision n°14/2023 du 19 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société EVERY Diag sise 23 Rue des Palombes au Rheu, pour le diagnostic DPE de deux appartements, pour un montant de 270 € HT soit 324 € TTC
- Par décision n°15/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie à la Mare Pichot, pour un montant de 1988.20 € HT soit 2385.84 € TTC
- Par décision n°16/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie à la Chomitonnerie, pour un montant de 1529.5 € HT soit 1835.4 € TTC
- Par décision n°17/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie à la Place de l'église, pour un montant de 7714 € HT soit 9256.8 € TTC
- Par décision n°18/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie Pont ruisseau du gué, pour un montant de 2450 € HT soit 2940 € TTC
- Par décision n°19/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie à la Voie loumas, pour un montant de 4081 € HT soit 4897.2 € TTC
- Par décision n°20/2023 du 20 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PEROTIN sise La Nouette à BRETEIL, pour les travaux de voirie Bel Air, pour un montant de 3106 € HT soit 3727.2 € TTC
- Par décision n°21/2023 du 22 juin 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société ARIMA CONSULTANT sise 10 Rue du Colisée à Paris, pour l'assistance à la mise en concurrence du contrat d'assurance « dommage aux biens », pour un montant de 600 € HT soit 720 € TTC
- Par décision n°22/2023 du 03 juillet 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société TERTRONIC sise 17 Rues Galilée à BRETEIL, pour la maintenance du serveur de la mairie, pour un montant de 1200 € HT soit 1440 € TTC
- Par décision n°23/2023 du 03 juillet 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société TERTRONIC sise 17 Rues Galilée à BRETEIL, pour l'assistance informatique pour la mairie, pour un montant de 375 € HT soit 450 € TTC
- Par décision n°24/2023 du 06 juillet 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société DEFI INFORMATIQUE sise 2 Rue de l'Euron à MAXEVILLE, pour la formation de deux agents sur le portail famille, pour un montant de 600 € HT soit 600€ TTC
- Par décision n°25/2023 du 12 juillet 2023, il a été décidé d'accepter l'offre de la société SELF SIGNAL sise 13 Rue de Bray à CESSON SEVIGNE, pour la fourniture de la signalisation du pont rue de BRETEIL, pour un montant de 390 € HT soit 486€ TTC
- Par décision n°26/2023 du 13 juillet 2023, il a été décidé d'accepter la demande de dédommagement de M. BOUSSIN, pour la campagne de régulation des ragondins et des nuisibles, pour un montant de 300 € HT soit 300€ TTC
- Par décision n°27/2023 du 04 août 2023, il a été décidé d'exercer le droit de préemption pour acquérir la parcelle cadastrée A411 faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner du 07 juillet 2023 au prix de 61 000 € augmenté des frais d'actes.

Délibération n°67/2023
Convention Frelons Asiatiques

Vu le projet de territoire de Montfort Communauté,

Vu les statuts de Montfort Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC/2023/22 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 02 mars 2023 relative à l'approbation du PCAET par le conseil communautaire,

Considérant que le frelon asiatique est une espèce invasive avec un fort impact sur l'environnement et la santé publique,

Considérant que l'organisation d'une lutte collective contre le frelon asiatique est nécessaire sur le territoire de Montfort Communauté,

Considérant que depuis plusieurs années déjà, le frelon asiatique est une espèce nuisible qui continue de proliférer sur le territoire communautaire, comme sur le département. L'espèce ayant un impact de santé publique, la collectivité organise depuis 2015, la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire en partenariat avec les communes, la FGDON 35 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine) et les entreprises de destructions référencées par la FGDON 35 elle-même.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire de Montfort Communauté du 5 janvier 2023, et suite au conseil communautaire du 20 avril 2023, les 3 conventions ont été modifiées pour la méthodologie de facturation sont proposées :

- Une convention entre Montfort Communauté et la FGDON 35 permettant d'organiser la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire. La FGDON 35 s'engage notamment à fournir à la collectivité un bilan du suivi de la destruction des nids tous les mois afin que l'EPCI puisse valider la facturation aux communes
- Une convention entre Montfort Communauté et ses communes membres s'accordant sur le principe de financement intégral par les communes elles-mêmes
- Huit conventions entre chacune des communes et HYNERA Environnement, unique entreprise conventionnée pour laquelle les communes prendront en charge la facturation de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les référents communaux seront :
- Le référent élu : M. REPESSE
- La référente technique : Le CALVEZ Valérie

Ces conventions sont proposées sur la période 2023/2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** les termes des conventions annexées à la présente délibération ;
- ***AUTORISE*** le Maire à signer les conventions ainsi que tous les documents annexes se rapportant à ces conventions.

Délibération n°68/2023

Personnel – Modifications de postes non permanents

Par délibération n° 61/2023 du 04 juillet 2023, le conseil municipal a créé, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, les postes non permanents suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail
Filière Animation Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	1	9H28
	Adjoint territorial d'animation	1	17H30
	Adjoint territorial d'animation	1	8H19
	Adjoint territorial d'animation	1	4H36
	Adjoint territorial d'animation	1	35H00
Filière Technique Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	15H35

Au vu des recrutements effectués, des disponibilités des agents recrutés, il est proposé de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit à compter du 1er octobre 2023 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail
Filière Animation Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	1	9H28
	Adjoint territorial d'animation	1	17H30
	Adjoint territorial d'animation	1	8H19
	Adjoint territorial d'animation	1	4H36
	Adjoint territorial d'animation	1	35H00
	Adjoint territorial d'animation	**1**	**09H28**
Filière Technique Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	**22H51**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***MET A JOUR*** le tableau des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité tel que présenté ci-dessus pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

- ***DIT*** que cette délibération sera revue en fonction des besoins du service..

Pour extrait conforme, le 11 septembre 2023,

Le Maire, ***Le (la) Secrétaire de séance***

Bruno DUTEIL ***Etienne ROUX***

Délibération n°69/2023

Personnel – Modifications du tableau des emplois permanents

Dans le cadre du développement de la commune, et notamment de l'augmentation des lotissements, la charge de travail aux espaces verts a augmenté fortement. Il est nécessaire de renforcer le service des espaces verts en y créant un poste permanent. Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents comme suit à compter du 1er octobre 2023 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail actuel	Temps de travail proposé
Filière Administrative				
Attaché	Attaché territorial	1	35H	35H
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	35H	35H
	Adjoint administratif (1 poste à supprimer au 1er novembre 2022)	2	35H	35H
	Adjoint administratif	1	-	17H30
Filière Technique				
Technicien	Technicien	1	35H	35H
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	34H37	34H37
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	35H	33H33
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	30H42	31H
	Adjoint technique	**4 (3 auparavant)**	**35H**	**35H**
	Adjoint technique	1	33H56	33H56
	Adjoint technique	1	21H52	21H52
Filière Culturelle				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	35H	35H
Filière Animation				
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	1	35H	35H
	Animateur	1	-	35H
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	30H34	30H34

	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	35H	35H
	Adjoint territorial d'animation	2	35H	35H
	Adjoint territorial d'animation	1	32H34	32H34
	Adjoint territorial d'animation	1	27H09	27H09
	Adjoint territorial d'animation	1	24H16	24H16

Filière Médico-Sociale

ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	1	33H48	33H48
	ATSEM principal de 1ère classe	1	27H40	27H40

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***MODIFIE*** à compter du 1er octobre 2023 le tableau des emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°70/2023

Personnel – Création d'un poste non permanent

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Madame BERREE rappelle que la durée d'un contrat de projet ne peut durer plus de 6 ans, prolongations éventuelles inclues.
Madame BERREE rappelle que le contrat de projet initial a été créé pour une durée de trois ans à compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 21 mars 2024.
Mme BERREE propose de prolonger l'emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet de vie sociale et partagée à la résidence du béguinage de TALENSAC pour une durée de trois ans, soit du 22 mars 2024 au 21 mars 2027 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir :
Projet de vie sociale et partagée à la résidence du béguinage de TALENSAC
A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée

L'agent assurera les fonctions d'animatrice de vie sociale à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5 / 35ème.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 500.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 120/2016, 76/2017 et 157/2021 des 12 décembre 2016, 18 septembre 2017 et 13 décembre 2021 sont applicables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***ADOPTE*** la proposition de Mme BERREE
- ***MODIFIE*** le tableau des emplois
- ***INSCRIT*** au budget les crédits correspondants
- ***PRECISE*** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22 mars 2024.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n°71/2023

Repas du CCAS – Convention de mise à disposition d'agents communaux au CCAS

Dans le cadre du repas du CCAS prévu le 18 novembre 2023, madame BERREE souhaite que le cuisinier du restaurant scolaire soit épaulé par trois agents communaux pour assurer le service et la plonge.

S'agissant d'un repas organisé par le CCAS, il est nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition d'agents communaux au CCAS.

Cette convention prévoit que la rémunération des agents sera effectuée par la commune. Elle prévoira par ailleurs, le remboursement de la rémunération des agents mis à disposition par le CCAS à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***ADOPTE*** la proposition de Mme BERREE
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention

Délibération n°72/2023

Convention CDG35 – Procédure de médiation préalable

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.
La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

- ***APPROUVE*** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Délibération n°73/2023

Décision Modificative du budget assainissement

Vu la décision n° DP.2022.26 du Président de Montfort Communauté en date du 05 mai 2022 concernant le partage des coûts entre Montfort Communauté et les communes membres de l'étude de faisabilité technico-économique pour le devenir des boues des stations d'épuration du territoire de Montfort Communauté.

Vu le titre transmis par Montfort Communauté d'un montant de 948.19
Considérant que les crédits nécessaires en 2022 sur le budget assainissement n'ont pas été ouverts.

Considérant que le budget principal assainissement de 2023 n'a pas ouvert les crédits nécessaires au règlement de ce titre

Il est nécessaire de procéder à la décision modificative du budget assainissement suivante

Section de fonctionnement – Dépenses
Chapitre 011 (charges à caractères générales) - Article 617 (études et recherches) – 948.2 €

Section de fonctionnement - Dépenses
Chapitre 65 (Autres charges de gestions courantes) – Article 658 (charges diverses de gestion courante) + 948.2 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***AUTORISE*** la décision modificative suivante du Budget Assainissement de l'exercice 2023.

Section de fonctionnement – Dépenses
Chapitre 011 (charges à caractères générales) - Article 617 (études et recherches) – 948.2 €

Section de fonctionnement - Dépenses
Chapitre 65 (Autres charges de gestions courantes) – Article 658 (charges diverses de gestion courante) + 948.2 €

Délibération n°74/2023
Admissions en non-valeur

Les créances irrécouvrables sont justifiées soit par :

- Un refus d'autorisation de poursuite de l'Ordonnateur au Comptable : créance de faible montant, inférieure aux seuils définis par délibération et convention de recouvrement.
- Des poursuites infructueuses : le comptable rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement : PV de carence (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers) ou absence de renseignement exploitable permettant d'engager des poursuites (titre de recettes mal rédigé).

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643-11 du code de commerce)
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-7 du code de la consommation) ou bien du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L742-22 du code de la consommation).

Après examen des justificatifs présentés par Monsieur le Trésorier Principal, il est proposé d'admettre en non-valeurs, dans les écritures de la comptabilité, les créances irrécouvrables et les créances éteintes suivantes :

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

EXERCICE	***OBJET***	***MONTANT***
2019	Cantine	425.02 €
2020	Cantine	126.7 €
2021	Cantine	20 €
2022	Cantine	0.6€
TOTAL CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES		**572.32 €**

TOTAL GÉNÉRAL NON-VALEURS : 572.32 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** d'admettre en non-valeur (créances irrécouvrables) le titre sur l'état présenté par M. le Receveur Municipal d'un montant de 572.32 €

- ***AUTORISE*** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Informations diverses

- Situation budgétaire au 08 août 2023

Section Fonctionnement - Dépenses			
Chapitre/article	Réalisé/prévisionnel (en %)	Ratio de référence (58.33% ou 66.66%)	Observations
Niveau global	56.78	58.33	Le niveau des dépenses de fonctionnement suit globalement la trajectoire définie 56.76% des dépenses de fonctionnement ont été réalisées au 7/12 de l'année
Chapitre 011 (charges de fonctionnement courant)	47.72	58.33	Réalisation en deçà de la prévision pour les 7/12 de l'année. A surveiller les articles suivants qui pourraient

			dépasser les prévisions en fin d'années : 60622 (carburant)
Chapitre 12 (charges de personnel)	63.94	66.66	Paies d'août intégrées au moment de l'étude : nécessaire de prendre le ration 8/12 à la place du ratio 7/12. Malgré les augmentations des charges de personnel liées aux revalorisations de janvier, mai et juillet, le pourcentage de réalisation reste inférieur au ratio de référence. Rester attentif suite aux paies de septembre et octobre pour voir si il y a une dégradation ou un maintien sur cette trajectoire
Chapitre 65 (autres charges de gestion courantes)	61.48	66.66	Chapitre constitué principalement des indemnités des conseillers municipaux. Comme pour les paies, les indemnités d'août sont intégrées à l'étude : ratio de 8/12 à prendre en considération Là aussi la trajectoire semble maitrisée.
Chapitre 66 (Charges financières)	51.51	58.33	
Section fonctionnement - recettes			
Chapitre/article	Réalisé/prévisionnel (en %)	Ratio de référence (58.33% ou 66.66%)	Observations
Niveau global	73.79	58.33	Les Recettes sont réalisées globalement à un niveau plus important que les dépenses
Chapitre 13	171	58.33	Atténuation de charges de personnel (remboursement des arrêts maladies) 38 000 prévues et 65 000 réalisées. Ce réalisé devrait encore augmenter d'ici la fin d'année
Chapitre 70 (produits des services)	54	58.33	Chapitre relatifs en vente des produits de services (cantine, locations, régies etc). En

			adéquation avec le re ratio de 7/12
Chapitre 73	102%	58.33	Devrait augmenter puisque l'article 738 a été réalisé a hauteur de 2895 % (115 801 réalisé pour 4000 prévu). La faiblesse de cette prévision s'explique par une erreur liée au changement de nomenclature comptable
Chapitre 74 (dotation)	56	58.33	Cohérent avec l'avancement de l'année

- Eclairage cet hiver

Il est proposé de garder les mêmes horaires d'allumage des candélabres que l'hiver dernier. Il est par ailleurs souligné la nécessité d'être attentifs à ce que, conformément à ce qui a été décidé, les candélabres s'allument et s'éteignent correctement aux horaires prévus.

- Budget Participatif Départemental : création de groupes de travail par projet.

Il est proposé au conseil municipal de créer des groupes de travail (un par projet retenu au titre du budget participatif du Département) afin de mettre en œuvre ces projets. Ces groupes, en plus des membres issus du Conseil municipal pourront être composés des porteurs de projets et de membres de la société civile

- Composition du groupe de Travail PUMP TRACK

  - M. COLLET Mathieu
  - M. ROUX Etienne
  - MME RICHARD Virginie
  - MME BLONDEAU Sophie

- Composition du groupe de Travail AIRE DE JEUX NATURELLE

  - DESMASURES Virginie
  - RICHARD Virginie
  - ROUX Etienne

- Composition du groupe de Travail FRIGO ANTI-GASPI

  - ROUX Etienne
  - BERREE Brigitte
  - CHOPIN Agnes

Les groupes de travail débuteront leurs travaux début octobre.

- Désignation d'un conseiller pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur TERTRAIS Yves reconduit sa participation à la commission de contrôle des listes électorales.

- Esthéticienne

La nouvelle esthéticienne inaugure son activité le 6 octobre 2023.

- Point M. ROUX
    - Rentrée scolaire

Monsieur ROUX rappelle que la coordonnatrice enfance jeunesse est arrivée en juillet. L'organisation mise en place pour la rentrée fonctionne malgré une situation complexe et le peu de temps que la coordonnatrice a eu pour la préparer.
Une réunion d'information à destination des parents aura lieu le 12/09/2023.
Concernant les TAP, M. ROUX indique que les créneaux sont les mêmes que ceux prévus l'année dernière et que les propositions du groupe de travail TAP ont été reprise cette année.

- Points Mme RICHARD

Madame Richard informe que la commission « cadre de vie » se tiendra le samedi 23 septembre à la suite de la commission urbanisme.

Madame RICHARD indique que la gestion différenciée des espaces verts n'est pas encore tout à fait au point au niveau des services. Un point doit être fait avec les services à ce sujet.

- Point M. TERTRAIS

Monsieur TERTRAIS indique qu'EUREKA va procéder au désherbage du cimetière et des bassins tampons courant de la semaine du 18 au 22 septembre 2023.

- Point M. REPESSE

Monsieur REPESSE indique que la fête des classes auront lieu le week end du 16 et 17 septembre 2023.
Monsieur REPESSE indique que les travaux concernant la plateforme au terrain de foot ont commencés.
Enfin M. REPESSE évoque que le forum des associations qui s'est tenu le vendredi 8 septembre s'est bien déroulé .

Séance levée à 22h09

Le Maire
Bruno DUTEIL

MAIRIE DE TALENSAC
35160

Le (la) Secrétaire de séance
ROUX Etienne